

SR 7C

19383

MS 0399764

H. Carré

PRIAULX LIBRARY



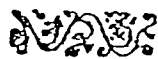
OSMOND DE BEAUVOIR PRIAULX.

PR 7024140 6

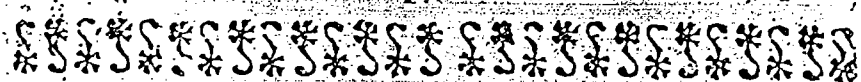


APPROBATION
DES LOIX,
COUSTUME,
ET USAGES

DE LISLE DE GUERNEZEY,
differentes du Coustumier de Normandie d'ancien-
neté observés en lad. Isle. Fait à Richemond le
9. jour d'Octobre, l'An 1580. Et à Greenvvich,
le 30. Juillet l'An 1581. & achevé le 22. May
l'an de grace 1582. Et ratifié au Conseil Privé,
le 27. e jour d'Octobre 1583. Et du Reign de sa
Majesté Nostre Souveraine Dame Elizabeth par
la grace de Dieu, Roync d'Angleterre, France
& Irlande, &c. deffenseur de la Foy, le 25me.



A GUERNEZEY,
chez Capitaine Tramaillet, par permission du
Baillif & Jurez de la Court Royalle de l'Isle
de Guernezey le Nov. 1715.
& du Reign deuxiesme de Nostre Excellente
Majesté, de Nostre Souverain Sire George par
la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne,
France & Irlande, deffenseur de la Foy, &c.



A MESSIEURS,

MESSIEURS le Premier Præsident,
& Juges de la Cour Royale de l'Isle
de Guernezey.

VOUS remontre le sieur Thomas
Tramailler Capitaine de Navire,
& Habitant de ladite Isle de Guernezey,
que l'attachement qu'il a & qu'il a tou-
jours eu à s'aquitter fidèlement de sa Reli-
gion; & à observer inviolablement les
Loyx, Coûtumes, & Usages, également
que l'envie de donner au Peuple des choses
dignes d'un souvenir éternel, & de luy
causer par-là une tranquillité sans fin, l'ont
engagé, persuadé qu'il est que la Justice fait
le repos des Peuples, & le bonheur des Fa-
milles à ne plus cacher, & à vous pre-
senter les Loyx, Coûtumes, & Usage de
ladite Isle de Guernezey accordés par Nos-
seigneurs du Conseil Privé de la Roynie
Nostre Souverainne Dame Elizabeth, qui
après qu'elle en eust veu; considéré; &
entendu le contenu signé par le sieur Thomas

2
ladite Isle, & le Baillif & Jurés d'icelle
les fit ratifier, & approuver par Nos-
seigneurs du Conseil Privé le 27. jour
d'Octobre l'an de grace 1583. & du Règne
de nostre Souverainne Dame Elizabeth par
la grace de Dieu Roynne d'Angleterre, Fran-
ce & Irlande, deffenseure de la Foy le vingt-
cinquième, qui depuis un si long-temps n'ont
esté mis au jour, & de la lecture desquels le
pauvre Peuple a esté privé, pour que vous
veillés les ratifier & approuver, & satis-
faire au bon dessein qui guide ledit sieur Tra-
mailler, de procurer aux Habitants de lad.
Isle tout le bien & l'utilité qui ne manquera
pas de leurs arriver, par l'approbation, &
execution de ces Loyx, Coûtumes & Usages,
c'est ce qu'il espere de vostre Justice.

3

LES LOIX, COUSTUMES & USAGES DE L'ISLE DE GUERNEZEY

ENSUIT les Loix, Coustumes & Usages de l'Isle de Guernezey, differentes du Coustumier de Normandie d'ancienneté observée en ladite Isle, rédigées & mises par Etat, par Noble Homme Sire Thomas Leighton, Chevalier, Capitaine-Garde & Gouverneur de ladite Isle & Forteresses en icelle, sous nôtre Souveraine Dame Elisabeth par la Grace de Dieu, Royne d'Angleterre, France & Irlande, deffenseure de la Foy, &c. Monsieur Thomas Vvigmore Baillif en ladite Isle; Jean Blondel; Nicollas de Sausmaréz; Nicollas le Messurier; Nicollas Careye; Jean de la Court; Guillaume de Beauvoir; Thomas Blondel, Edvard le Feyvre, André Henry, & Jean Andros, Jurez de la Cour Royale en lad. Isle; & de Louïs Devick, comme Procureur de Sa Majesté, suivant le Commandement de Messieurs du très-Honorable Privé Conseil de sa Majesté porté par leurs Ordres faites à Richmond le neufvième jour d'Octobre, l'an mille cinq cents Octante; & à

Greenvich le xxx^e. de Juillet, l'an mille cinq cents quatre-vingt-un, & achevé le xxij^e. de May, l'an de grace mille cinq cents quatre-vingt deux; Et du Reigne de sa Majesté vingt-quatre.

LIVRE PREMIER.

Au lieu du premier Livre qui traite de la Justice & du Droit des Normands.

Nous avons accoustumé d'user suivant le Livre apellé l'Etente du Roy & Precepte de l'Assise, lesquels doivent estre en cette Isle, gardée & observée inviolablement, tant pour l'Electiion, Estat & direction des Justiciers & autres Officiers de sa Majesté, que aussi pour les Droits, Rentes, Revenus, Services, Hommages & suites de Court, appartenants & dûs à sa Majesté en cette dite Isle de Guernezey.

LIVRE SECOND.

Qui est du Droit & Estat des Personnes.

CHAPITRE PREMIER.

Nostre Coustume s'accorde à ce premier Chapitre.

CHAPITRE SECOND.

PAR la Coustume de cette Isle, le Pere est legitime administrateur des

Corps & biens de ses Enfans, jusques
ce qu'ils soient mariez, ou parvenus à
l'age de vingt-ans, & après le trépas
de la femme, prendre inventoire des
biens *adventis* de ses Enfans, demeure
obligé de rendre les meubles & herita-
ges, quand ils seront en âge ou separez
de leur pere, & fait les fruits siens :
maintient leurs héritages en convenable
estat & allimente lesdits Enfans; Que si
le pere ne fait son devoir juridiquement
de son administration, on lui doit bailler
un Coadjuteur, ou lui oster l'admini-
stration.

Item. Par la Coustume de cette Isle,
on ne doit prester argent ou Marchan-
dises aux Fils de Famille, estant au
pouvoir paternel en peine de perdre ce
qui sera presté. *Item.* On n'est tenu faire
Loy pour simple batues domestiques.
Item. Si les Enfans de Famille contra-
ctent mariage clandestinement sans le
consent de ses pere & mere, ou de ses
Tuteurs & Curateurs, les mariages sont
nuls, sans autre peine ou amende sur
lesdits Enfans.

Nostre Coustume s'accorde au troi-
sième, quatrième, cinquième & fixié-

me Chappitres.

CHAPITRE SEPTIESME.

Nous n'avons accoustumé en cette Isle d'avoir Gens de trois Estats ; mais toutes les affaires Politiques se font, par l'avis du Gouverneur, Baillif & Jurez de la Cour Royale : après avoir par les Conestables, connu le vouloir de la Generalité du Peuple : Et quand aux Tailles & Aydes Chevels, nous n'y sommes tenus ny sujets par nos libertez, si ce n'étoit pour racheter la personne du Roy hors de Prison, en cas qu'il seroit pris de ses Ennemis (que DIEU ne veuille)

L'huictiesme & neufliesme Chapitres concernent la spiritualité.

Le dixiesme & onziesme Chapitres concernent Ordres du Roy de France, qui ne touchent nos Usages.

CHAPITRE DOUZIESME.

Par la Coustume de cette Isle les Etrangers en droite ligne succedent aux meubles & heritages des Etrangers, habitants en cette Isle, combien qu'ils demeurent en autre Royaume que de nostre Souverainne, & non les collateraux, combien qu'ils demeurent en cette mesme Isle.

divine

7

LIVRE TROISIEME.

Nous usons du precepte de l'Assise quand aux Officiers en lieu des quatre premiers Chapitres du troisieme Livre du Coustumier.

Les matieres contenties au cinquieme Chapitre sont en la connoissance du Bailif ou son Lieutenant & les Jurés accordent au precepte d'Assise en tant que nous n'usons point de Viconté.

Nous diversons au sixiesme Chapitre, car l'election du Procureur appartient à la Majesté & quand au renvoy des appeaulx appartient au Billif & Juréz extrait par le Greffier des Rolles de la Court.

Nous differons du septiesme Chapitre, car le Greffier ne tient aucune Jurisdiction en cette Isle.

Item. Les taxations se font par le Bailif & Jurez.

Item. Les termes en extraordinaires Courts, les remedes de Justice sont signez du Baillif ou son Lieutenant.

Item. Les termes des Rolles en plaids ordinaires detenus de Nants & plaids d'heritage sont signez du Clerck par la Copie des Rolles.

Item. L'Article cinquiesme est prati-

8
gué en cette Isle.

Item. Il suffit que les Procureurs montrent leur procuracion en Justice de laquelle la partie adverse aura la Copie s'il la demande.

Item. Le septiesme, huitiesme & neuvesme Article sont pratiquée en cet Isle.

Item. Le Greffier n'a accoustumé avoir nul deputé s'il n'est malade ou hors du pays, ou empesché aux affaires de Sa Majesté.

Item. Les Advocats n'ont nulle telle autorité en cette Isle mentionnée en l'onzième Article.

Item. Le Greffier à la garde des records en cette Isle lesquels luy sont delivrez par Inventaire par le Baillif & Jurez.

Au huitiesme Chapitre le premier & second Article ne sont en usage en cette Isle.

Item. Le Baillif & Jurez ne sont reglez par ces Ordonnances contenües depuis le troisieme Article de cedit Chapitre jusqu'à la fin d'iceluy, mais ont accoustumé d'ancienneté de prendre & recevoir; à sçavoir le Baillif pour un jugement un sol sterlin. *Item.* Chacun des Jurez Assistent audit Jugement huit deniers sterlin, & les

9
Officiers & Advocats chacun six deniers
sterlin. *Item.* Le Baillif, Jurez, Officiers
& Advocats prennent de mesme quand il
y a quelque veüe Affise. *Item.* Prent le
Baillif ou son Lieutenant pour un enrole-
ment signé quatre deniers sterlin. *Item.*
Prent ledit Baillif ou son Lieutenant &
les Jurez pour leurs signe de minue deux
deniers sterlin. *Item.* Prent le Clerck
pour la façon d'une lettre en parchemin
quatre deniers sterlin. *Item.* Pour la fa-
çon d'une minue deux deniers sterlin.
Item. Pour l'enregistrement d'icelle deux
deniers sterlin. *Item.* Pour l'enrollement
l'ajour deux deniers sterlin. *Item.* Pour
terme de Cour tetirez des Rolles signez
par copie un denier & maille sterlin. *Item.*
Pour autre termes de Court sept denier
tournois. *Item.* Le Prevost prent pour ses
gages pour un Arest fait en la Ville
quatre deniers sterlin, & s'il va aux
Champs ou à la Rade il prent un sol ster-
lin. *Item.* Pour bailler possession ou faisine
d'aucun heritage un sol sterlin. *Item.* prent
ledit Baillif & Jurez pour apposer le
Sceau de l'Office de la Baillie à quelque
lettre ou autre instrument huit deniers
sterlin pour tous Coustages pour les habi-

tans de cette Isle.

CHAPITRE NEUVIESME.

Au lieu du Sergeant de l'Épée nous avons accoustumé avoir un Officier appelé Prevost, lequel est esleu par la generallité & accordent au precepte d'Assise, doit tenir les veües & bailler, les faïnes, faire & mettre arest sur les Corps & biens des personnes tant en matiere Civilles que Criminelles & ce par commandement de Justice: faire que execution des Sentences de Justices soient executez en matiere de crime & correction, & garnir les Jurez toutesfois & quantes qu'il luy sera commandé par le Baillif & Jurez: Toutesfois le Baillif & Jurez ont accoustumé tenir les veües en matiere extraordinaires non plaïdoyez en plaids d'heritage.

Item. Nous avons accoustumé avoir un Sergent appelé le Sergent du Roy lequel fait les Criées & proclamations des Ordonnances de Justice fait la vente & ventillement des nants & biens à luy commandez par vertu de son Office & son Office s'étand pour le service de Sa Majesté par toute cette Isle & pour les habitants d'icelle sur le lieu le Roy tant feu-

lement pour namiments & a jours, garnis
aussi les Officiers quand mestier est estant
commandé par le Procureur ou contrôle
de Sa Majesté.

Item. Il y a en cette Isle plusieurs autres
Sergents en plusieurs autres Fiages les-
quels font les namiments, prennant les
biens par ordre de Justice & aussi font les
ajournements sur leurs Fiages tant seu-
lement.

Le troisieme Article dudit Chapitre
n'est point pratiqué en cet Isle.

Nous observons les quatrieme & cin-
quiesme Article.

Quand au sixiesme & septiesme Arti-
cle les Sergent en cette Isle n'ont accou-
tumé d'avoir aucun salaire d'autant que
leur tenements est sujet de ce faire un cha-
cun tenan à son tour reservé pour pied
poudreux ou par remede de Justice.

Le huitiesme Article n'est en usage.

Le neuvieme & dixiesme Article
les Sergents sont tenu venir recorder en
Justice des exploits de leur Offices pour-
veu qu'ils en soient requis estant en Justi-
ce ou ajournez pour ce faire, sur peine
de dixhuit sols tournois d'amende, pour
laquelle relation il leur vient quatre de-
niers sterlins.

Nostre Coustume s'accorde à l'onzième, douzième & traiziesme Articles.

La teneur du quatorzième Article est expressée au douzième & traiziesme Articles, le reste de ce Chapitre est expressé au sixiesme & septiesme Articles.

CHAPITRE DIXIESME.

Ce Chapitre n'est en Usage en cette Isle, fors que le Procureur à la visitation des poids & mesures, & sçaillements des bestiaux & mesures; pour lequel sçaillement il prend quatre deniers sterlin, & s'il en trouve qui ne soient de mesure, ce doit estre rapporté en justice, & l'amande taxée à la discretion de justice.

Item. Pour la reparation des chemins la Justice en ordonne en chefs plaids, selon que la necessité le requiert, en outre la Chevauchée qui court communement de trois ans en trois ans, pour la reparation des Quays & chemin le Roy.

CHAPITRE ONZIÈSME.

Il n'est en usage en cette Isle, d'autant que nous n'avons point de Université.

CHAPITRE DOUZIÈSME.

Nostre Usage s'accorde aux troisièmesme article; premierement du douzième Chapitre dudit Livre troisième, & differe au reste.

13
CHAPITRE TRAISIESMÉ.

Les Courts subalternes en cet Isle, n'ont la cognoissance que de simple querelles entre leurs tenants, comme de rentes & droitures hereditalles, & non en matieres qui touchent le revenu du Prince, & toutes matieres qui sont decidées en leur Court, le ressort en appartient pardevant le Bailly & Jurez par appellation.

Le deuxiesme article n'est en usage en cette Isle.

Le troiesme & quatriesme article, les Seigneurs qui ont Prévoist ou Meüniers les peuvent faire arrester par le Prévoist du Roy & emprisonner, jusques à ce qu'ils soient payez de leur droiture.

Le cinquiesme article est contenu au premier article de ce present Chapitre.

Le sixiesme article l'amende des Cours subalternes, n'est que de cinq sols tournois

Nostre Usage s'accorde au septième & huitième articles.

CHAPITRE QUATORZIESME.

Nostre Usage s'accorde à ce Chapitre, reservé que les Collecteurs ou Treasoriers rendent leurs contes ouverte-

ment en pleine Paroisse.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Quand au premier Chapitre, si le Receveur de sa Majesté n'avoit aucun Records pour les siages appartenants au Domaine du Prince, il peut faire convenir les tenants en justice, & leur faire mesurer la terre, afin d'en avoir un Livre sous le seing de douze hommes à ce députez.

CHAPITRE SECOND.

Prescription n'a lieu contre le Domaine du Roy.

CHAPITRE TROISIÈME.

Le Receveur tient conte annuel de tout le revenu de Sa Majesté.

Chapitre quatriesme, cinquiesme & sixiesme, *nihil.*

CHAPITRE SEPTIÈME.

Nostre Coustume s'accorde entierement.

CHAPITRE HUITIÈME.

Le Moneage ou Foïage est payé de tous generallement.

CHAPITRE NEUFIESME.

Les Roles des amendes est signé par le Baillif ou son Lieutenant.

CHAPPITRE DIXIÈSME.

Tout ce qui est compris en ce Chapitre consiste à la discretion du Gouverneur.

CHAPITRE ONZIÈSME.

Les service compris en ce Chapitre ne sont en usage en cette Isle.

CHAPITRE DOUZIÈSME.

Il est entierement usité en cet Isle.

CHAPITRE TREISIÈME.

Voyez le dixiesme Chapitre du troisieme Livre.

CHAPITRE QUATORSIÈME.

Ce Chapitre n'est en usange en cette Isle.

CHAPITRE QUINSIÈSME.

Ce Chapitre est en usage en cette Isle & appartient le poids à Sa Majesté & ne doit nul autre en garder fors celuy qui l'aura à ferme du Gouverneur en cet Isle.

CHAPITRE SEISIÈSME.

Il est loisible à un chacun d'acheter du Bled ou il en peut trouver en quelconques lieux de cette Isle.

Chapitres dix-septiesme & dix-huitiesme, *nihil.*

CHAPITRE XIX.

Ces choses sont ordonnées en la Cour

des Chefs plaids, selon que le fourme
vaut en cet Isle, & selon que la necess
le requiert.

Chapitres vingtiesme, vingt & uni
me, vingt-deuxiesme & vingt-troisiesm
nihil.

CHAPITRE XXIV.

Les dances sont deffenduës en cet
Isle; par Ordonnance faite es ch
plaids.

Chapitres xxv^e xxvj^e xxvij^e xxviii^e
xxix^e, *nihil.*

LIVRE CINQUIESME.

CHAPITRE PREMIER.

Nostre Coustume s'accorde au pr
mier Chapitre.

CHAPITRE SECOND.

Il n'y a en cet Isle Comtez, Baro
nies, ny fieux de Haubert; vray est qu
y a certaines Seigneuries appelez fiag
comme le fieu de Sausmarés, Ann
ville & autres, lesquels sont tenus c
Roy à foy & hommage, & en doivent
reliefs & demy reliefs, comme il est e
pressé en l'Estente de nostre Sire le Roy
& ne peuvent lesd. tenants à foy & h
mage, vendre, ou aliener leurs fiefs
tenus du Prince, ne partie d'iceluy, sar

le congé & licence de Sa Majesté ou de son Lieutenant ou Receveur en cet Isle, bien le peuvent'ils faire ou engager (leur vie durant tant seulement) pourveu que ce ne redonde au prejudice & interests du Prince, ou à desheriter leurs hers apres leur deceds.

CHAPITRE TROISIEME.

Nostre Coustume s'accorde audit troiesme Chapitre.

CHAPITRE QUATRIEME.

Nostre Coustume s'accorde au Quatrieme Chapitre, reservé la pluvine des eigneurs, laquelle est abrogée par non sance.

Chapitre cinquiesme, sixiesme & sep-tesme.

Ne s'accordent à nostre Coustume.

CHAPITRE HUICTIEME.

Le Roy pour plein Relief reçoit soixante sols un denier tournois, & pour deuy relief trente sols obolle tournois, comme il est expressé en l'Etente du Roy, & observons le reste contenu en cedit Chapitre, & ne doivent aucun Seigneur tenant à homage du Prince, vendre ne allier son Fief, ne parcelle d'iceluy, sans le congé & licence du Receveur en cette

Isle, & aussi nul ne doit acheter aucun terre ou rente sans le congé dudit Gouverneur ou Receveur de Sa Majesté si peine de forfaire les deniers exposés pour ledit achapt à sa Majesté, lequel acheteur selon nostre Coustume est tenu payer le traiziesme denier du prix qu'il a payé pour la chose achetée au Receveur de Sa Majesté, & pareillement nu tenant ne doit aliener aucune terres ou rentes sans le congé du Seigneur, sous qu'il tient, & sans luy en payer le traiziesme.

CHAPITRE NEUFIESME.

Ce Chapitre n'est en usage en cette Isle

CHAPITRE DIXIESME.

Nous en usons ainsi qu'il est contenu en l'Estente du Roy, toutes-fois pour preserver le droit des bas d'aage; il est loisible au Gouverneur les prendre en sa garde; durant le temps de leur minorité & en user selon la Coustume de Normandie, s'il trouve les parents desdits mineurs impropres, & non suffisants d'avoir la garde, tutelle & custodie d'iceux, & ce pour bonne cause & consideration, entendu tant seulement de ceux qui tiennent à foy & hommage du Prince.

CHAPITRE ONZIÈSME.

Nous en usons, accordant le Livre
l'Estente du Roy.

LIVRE SIXIÈSME.

Nous usons entierement du premier
chapitre du sixiesme Livre du Coustu-
mer de Normandie.

Nous usons du deuxiesme Chapitre en
cessions d'heritages, tant en droite
ne que collateralle; & quand aux con-
sults qui succederoient en ligne colla-
teralle: nostre Usage est que le conquest
par un frere, qui auroit plusieurs
freres, dont l'un seroit du costé du pere
seulement, & autres freres de pere &
mere, ledit frere du costé du pere seu-
lement, part également avec les autres
freres de pere & de mere, & ainsi en est
des soeurs; & aussi si un frere faisant ac-
quest, ayant un frere & une soeur, &
le frere seroit frere du pere seule-
ment, & la soeur seroit ensemble de pere
& mere, lesd. acquets écheroient
au frere seulement, & n'y a la soeur
aucune part, excepté aussi que les con-
sults du fils ne retournent jamais au
pere, comme heritier de son fils; mais
s'ils échent à l'Oncle, peuvent par

la mort, sans heritiers revenir à son pere, comme heritier de son frere.

Nous usons entierement du troisiem Chapitre, excepté que le fils où les freres prennent le vingtieme pied de terre de leurs Antecesseurs, qu'ils choisiront où il leur plaira hors les barrieres de Saint Pierre Port; & s'il y a maison ou maisons, Moulins ou autres Bastiments, ou Jardins, sur le vingtieme qui sera prise sera ce estimé que pour autant d'autre terre; & est ce choisi sur l'entier de l'heritage: mais les freres ayant commencé à prendre leur vingtieme, en un lieu doivent prendre tout ce qu'il leur en peut venir, sans aller sur d'autres terres, si le lieu où ils ont commencé peut suffire sinon aux autres terres plus prochaines ils doivent fournir, & après ledit vingtieme pris, doit estre party l'heritage entre les freres & soeurs, dont les soeurs ont le tiers de l'heritage, & font les lots & choisissent les freres: que s'il y a trois ou quatre ou plus de freres & une soeur, elle aura telle part que le fils; & lors ne prennent les freres aucun vingtieme: car si en ce cas prenoient vingtieme, la soeur ou soeurs auroient la tierce part

Nous n'usons aucunement du quatrième Chapitre, touchant l'Usage de Caux.

Nous usons entierement du cinquième chapitre, excepté que si le pere donne de son meuble à sa fille, elle n'est tenuë après le deceds du pere rapporter le meuble qui luy aura esté donné en mariage; & n'empesche ce qu'elle ne vienne à telle part qui luy appartient de l'heritage à son pere.

Nous usons entierement du sixiesme & septiesme Chapitre.

Quand à ce qui est contenu en l'huitiesme Chapitre, il se rapporte à la Cour Ecclesiastique.

LIVRE SEPTIESME.

AU lieu qu'est contenu au premier Chapitre, que les marchez & contrats se font & sont passez par les Tabellions Royaux: il est accoustumé en cette Isle de passer iceux marchez & contrats pardevant les Juges: & n'avons aucuns Tabellions ny autres qui ayent la garde des Sceaux, que le Baillif de la Cour Royale en cette Isle & les Senéchaux de la Cour Saint Michel & du lieu le Compte.

Les gages des Tabellions taxée au deuxiesme Chapitre, sont taxée au troi-

siesme Livre, Chapitre huitiesme.

Nous usons du troisieme Chapitre excepté qu'on ne peut contraindre aucun respondre en Cour, s'il n'a esté ajourné ou semond dûement par son Sergent.

Nostre usage est selon le quatrieme & cinquiesme Chapitre.

Au sixiesme Chapitre, les transports d'Obligations & autres dettes n'ont lieu en cette Isle, par voye de vente, don ou autrement, & ne sont oüyes aucunes parties à poursuivre l'obligé ou dette d'autrui, sinon par Procuracion vailable.

Nous usons du septiesme Chapitre, excepté que femme n'est tenuë après la mort de son mary, de payer ou rembourser aux heritiers la moitié du prix qu'auroit exposé son mary en son vivant pour retrait qu'il aura faite au nom de sa femme. *Item.* Que tout conquest fait par le mary, & tout heritage qui luy échet en son vivant, tant par ligne collateralle, que autrement la femme après le deceds du mary prend doüaire d'iceux conquests & échéances; & ne faisons difference entre les conquests faits en Bourgage & faits hors Bourgages: car en tout la femme y a le tiers & son doüaire.

23

Quand à l'huiſtième Chapitre tout
la vendue d'heritage faite par Pro-
cur, il ſuffit & eſt vailliable que la
ice teſtificent en la Lettre de ladite
due, qu'elle en a veu procuration
ſanté & vailliable, encore qu'elle
ſoit inferée au contract: & quand à
meſure des terres, la perque contient
vingt-un pieds de Roy, & chacune ver-
quarante perques, excepté en
quelques ſiages, où la vergée ne con-
tient que trente-fix deſdites perques.

Nous uſons entierement du neuſième
ſixième Chapitre & auſſi de l'onzième
Chapitre quand à ce qui concerne la
cuſtume de Normandie.

Nous uſons du douzième Chapitre ex-
cepté que le Prince ou autre Seigneur ne
peut auoir aucune amende ſur les tenants à cau-
ſe du paiement de ſa rente, & ſi ne peut
contraindre les tenants à payez plus de
neuf ans, & s'appellent icelles rentes che-
uantes; & quand aux rentes foncières
elles peuvent eſtre payée de neuf ans &
tant d'année qu'on aura eſté en plait
pour les pourchaffer.

Combien que nous uſons du treizième
Chapitre, toutesfois ne connoiſſons no-

estre Coustume pouvoir empescher (ceux qui vouldroient) d'en user toutesfois & quantes.

Nous usons entierement du texte du quatorzieme Chapitre.

Quand au quinzieme Chapitre touchant les donations en heritage, nostre usage est que toutes donations se font par devant Justice, & dont les parties prennent record & faisine dudon, afin que le don soit enregistré au Livre des Records pour estre publiez en Affize de plaids.

LIVRE HUITIEME.

Nous usons entierement des dix premiers Chapitres.

Quand à l'onzieme Chapitre touchant la clameur de Haro, nous usons que de tout clameur de Haro qui se fait en quelque maniere que ce soit, celuy qui en est atteint est regardé au Château, lequel regard est une nuit d'emprisonnement & en outre est mis en amende envers la Majesté, le mesme est usé en nouvelle defaisine.

Nous usons du douzieme Chapitre excepté ce qui est dit que l'Evesque en matiere Beneficialles jouit des fruits des Benefices durant vacation : car ce appartient

au Prince en cette Isle selon nostre usage.
Des causes contenuë au traiziesme Chapitre. Nous n'en usons aucunement, telles douttes & litiges n'advenantes en cette Isle.

Quand au quatorziesme Chapitre les Ministres qui ont charge en l'Eglise gardent Registre des Sepultures & des Baptesmes & Mariages de toutes personnes.

Quand au quinzième Chapitre les Mandats Apostoliques ne sont en usage. *Item.* N'est le faiziesme Chapitre icy en usage.

Quand au dix-septiesme Chapitre le Gouverneur posé par le Prince en cette Isle à seul le patronnage d'Eglise, & non autre, & luy appartient les premiers fruits selon la Coustume ancienne de cette Isle.

Nous usons du dix-huitiesme Chapitre, excepté que selon nostre usage il n'est requis d'avoir onze tesmoins tous d'accord: car encore que douze tesmoins soient appellez en cause en heritage, il suffit quand deux qui sont gens de bien & non soupconnez raportent accordablement de certain.

Nous usons du dix-neufiesme Chapitre.
Au lieu de bref d'estable contenu au

vingtiesme Chapitre, nous usons de certains plaids apellez plaids d'heritage, par lesquels ont poursuit fonds d'heritage & rantes foncieres, & quand aux surdemandes de services où cheverentes du Prince ou Seigneurs des lieux ils peuvent les poursuivre en Justice tous les jours que les Courts enmeuble tiennent.

Nous n'usons du vingt-uniesme Chapitre en tant que nous n'avons terre tenue par ausmone.

Au lieu du vingt-deuxiesme Chapitre nous usons des plaids d'heritage.

Au lieu de clameur de gagepleidge contenu au vingt-troisiesme Chapitre nous usons de deffens pour empescher ce luy qui voudroit troubler un autre en sa possession & aucune fois de remede de Justice.

Nous usons entierement du vingt-quatriesme Chapitre, excepté qu'au lieu de trois années on en peut recevoir de neuf années.

Quand au vingt-cinquesme Chapitre pour tenir ou délaisser quelque heritage à cause de rente qu'on demande dessus ont fait semondre les tenants aux plaids d'heritage, pour tenir ou délaisser ledit

heritage, & peut avoir le tenant deux deffaultes, & s'il deffaut jusques à la troisieme fois, le Prévost de la Majesté devient partie pour le deffaillant, contre l'acteur, & plaide la cause jusqu'à fin, comme feroit le deffaillant, s'il estoit present, & si le Prévost devenu partie, comme dit est, renonce & lélaisse les heritages, sur lesquels la rente est demandée, le demandeur s'en va saisi du jour de la renonciation, sans aucun relevement d'arrerages, sur celui pour lequel ledit Prévost aura renoncé, & s'il demeure tenant, il doit payer la rente demandée & les arrerages, quand pour rentes foncieres de neuf ans & le temps du procez, si la rente dudit tenant n'étoit la plus ancienne: car en cela ne seroit tenu à respondre à rente plus une; mais pourroit bien le plus jeune acquireur deffaillir le plus ancien, en y payant ses arrerages, demeurant obligé à payer ladite rente, puis après:

Nous usons entierement du vingt-sixieme Chapitre, excepté que quand en oungage que dehors, on a an & jour pour faire retraitte, depuis que la vente aura esté leuë en Cour de Plaidis d'he-

ritage, excepté aussi ce qui est dit, qu'à terme à la prochaine Assise, qui de quarante jours à rembourser les niers, & ne demeure le marché du ledit temps n'est en la main du Prins mais on a bien accoustumé, si le tenancier est absent de differer le rembourser à autre jour que les plaids tiennent, pour avoir le Serment du tenant, combien il est exposé justement pour son achat.

Quand au vingt-huictiesme Chapitre par nostre Usage, il n'est permis n'est à aucun de revoquer luy-même son marché qu'ils auroit fait; mais s'il est baillé pour échange ou pour rente sur heritage au tiers moins qu'il ne vaut le prochain lignager le pourra avoir en retraits, comme il est dit aux retraits de marché deboursé.

Nous n'usons du vingt-neufiesme Chapitre des Prescriptions, excepté la Prescription d'an & jour, quand à recevoir les procez de Clameur de Hereditas & autres y contenuë dudit an & jour excepté aussi la Prescription de trois ans en meuble & de deception, & la Prescription de quarante ans; desquelles Prescriptions nous usons entierement.

Livre

LIVRE NEUFIESME.

CHAPITRE PREMIER.

Nous usons du premier Chapitre entierement.

CHAPITRE SECOND.

Il n'y a en cette Isle point de Cour de Vice-Comte; mais le Baillif tient les Courts tant de meuble que d'heritage, & pour arest, ou pour des Etrangers de jour en autre, ou plus souvent, comme il est declaré en l'Estente du Roy.

CHAPITRE TROISIESME.

Toute action intentée pardevant le Baillif & Jurez doit estre definie pardevant-eux par Sentence diffinitive, & si la matiere excede la somme de dix livres sterlin, la partie qui se trouvera offensée en peut appeller pardevant la Majesté de la Royne & son Conseil, & ne peut en appeller en autre Court, quelque Souverainne que ce soit.

CHAPITRE QUATRIESME.

Nous n'usons point de la Glose de l'Intitulation de ce Chappitre.

Quand au premier article, il suffit d'ajourner sa partie deux jours devant les Plaids d'heritages.

Nous usons du second Article.

Nous usons du troisieme Article, servé que pour celuy qui n'a point reseatise, la partie peut inpetrer de Justice d'avoir un Sergent limité pour servir à faire l'adjournement.

Nous n'usons point du quatrieme Article.

Nous usons du cinquiesme Article, servé qu'il n'y a que trois semaines de terme en cet Isle pour faire proclamer un absent, & en cas qu'il n'aparoisse Court, adoncq la Justice leur ordonne un attourné pour respondre à l'action complaignant.

Nous usons du sixiesme & septiesme Article.

Nous n'usons point du neufiesme, dixiesme, onzieme & douzieme Article.

CHAPITRE CINQUIESME.

Nous usons entierement du Cinquieme Chapitre.

CHAPITRE SIXIESME.

Nous usons du texte de la Coustume du sixiesme Chapitre & du serment des Advocats.

CHAPITRE SEPTIESME.

Quand au septiesme Chapitre, si Baillif ou son Lieutenant est recusé

prend ordre qu'un des Jurez sera admis Juge, toutesfois la cause sera differée pour celle journée, jusqu'à autre jour que la cause sera assignée.

CHAP. HUITIESME ET NEUFIESME.

Nostre usage s'accorde seulement au texte du Coustumier de Normandie.

Nous usons des Chapitres dixiesme, onziesme & douziesme.

Nous usons du texte de la Coustume du traiziesme, quatorziesme & quinzieme Chapitres.

Nous usons au lieu du respit contenu au saiziesme Chapitre de maniere d'excus selon que les cas advenants le requierent à la discretion de Justice.

Item. Nous usons du dixseptiesme Chapitre. Nous n'usons du dixhuitiesme. Nous usons du dixneufiesme Chapitre & aussi du vingtiesme Chapitre quand à la recusation des Juges, s'il y a cause raisonnable.

Nous usons du vingt-uniesme, vingt deuxiesme, vingt-troisiesme, vingt-quatriesme & vingt-cinquesme Chapitres.

Quand au vingt-sixiesme Chapitre nous n'en usons, ains selon l'occurrence des cas, la Justice en considere & ordonne.

Au lieu du vingt-septiesme Chapitre

nous usons de contraindre la partie
fendante de prester serment en pl
d'heritage, s'il a connoissance que l'h
tage ou rente demandée soit deüe
n'admettons aucunes preuves contre l
neur des lettres sous sceau; mais
outre la teneur.

Nous usons du vingt-huictiesme, vi
neufiesme & trentiesme Chapitres.

Quand au trente - uniesme Cha
nous avons accoustumé en matiere d
ritage avoir douze tesmoins, lesquels
vent estre examinez par le Baillif ou
Lieutenant & trois de la Justice po
moins, & non par devant le Greffier
autres Officiers seulement, combien
eux peuvent & doivent le plus sou
estre presents.

Quand à la Loy de record conten
trente-deuxiesme Chapitre, le Baill
Jurez qui sont Juges de record garde
gistre, de ce qui se fait passe & detern
par devant eux & en donnent relation

Le Prevost est au lieu du Sergent,
qu'il en a esté parlé au titre du Serg
de l'Epée.

Quand au trente-quatriesme Chap
femmes ne sont receües en enqueste

preuves principalement en cause hereditales aucunes fois sont receües en enquestes de crimes.

Nous n'ufons point de recollement de tesmoins, comme est contenu au trente-cinquiesme Chapitre, si ce n'est en cas de crime.

Nous ufons entierement du trente-sixiesme Chapitre, excepté qu'en causes hereditales nous ufons de faire ou de laisser serment aussi bien qu'en causes Civilles & mobilières.

Au lieu des Ecroës & Clausion de procez contenüe au trente-septiesme & trente-huictiesme Chapitre nous gardons registres & records de toutes matieres dont hacune partie peut avoir la copie des records toutesfois & quantes.

Au lieu du dernier Chapitre quand en matieres detenues de nans & causes mobilières, le procez delaisé par an & jour ne peut estre relevé, mais en plais d'heritage e peut estre par ajournement, pourveu qu'il n'y ait plus de trois ans que le procez aura esté delaisé.

LIVRE DIXIESME.

Nous ufons du texte de la Coustume de Normandie contenu au premier Chapitre du dixiesme Livre. G

Nous usons du deuxiesme Chapitre.

Au lieu des appeaux contenus au troiesme Chapitre, nous avons ordre de Messieurs du Conseil.

Nous usons en tout du quatriesme & cinquiesme Chapitres.

Au lieu du sixiesme Chapitre nous usons que toutes Sentences donnée par Justice sont executoires, & qui y resiste ou deffaut est puni à la discretion de la Justice, en cas qu'il n'y auroit appel.

Au lieu de septiesme Chapitre nous usons que les arrerages des rentes ne se payent que de neuf années, & du temps qu'auroit duré le procez, & aussi des biens justiciez & ventilliez qu'on auroit pris selon nostre usage n'y a que vingt quatre heures après la Sentence donnée de les pouvoir r'avoir.

Au lieu du huitiesme Chapitre nous usons de faire execution sur tous les meubles qui sont trouvez appartenant au debteur, excepté ses armes.

Nous usons du neufiesme chapitre, excepté qu'on n'est tenu prendre plege pour les nants qu'on auroit pris, ne les delivrer ains en demeure faisi, celuy qui les aura justement prins, ou bien sera garni d'au

biens à la vailleur desdits nants ou de
omme deüe.

bill. Quand au dixiesme Chapitre.
quand aux decrets des heritages con-
en l'onziemesme Chapitre, ils se doi-
& peuvent pratiquer entre nous,
t d'autant de brieveté & expedition
feroit possible.

ous n'ufons de l'onziemesme Chapitre.
ous ufons du douziemesme Chapitre.
ous n'ufons de bailler respit de deb-
ayer outre le gré de ceux à qui les
s font deües.

LIVRE ONZIEMESME.

lieu du Livre onziemesme en cas de
ances & apeaulx, nous ufons des Or-
ances qu'il a pleu à Messeigneurs du
eil établir pour cet effet.

ous n'avons de Court de Parlement,
Chanceleric contenue au quinziemes-
faifiesme Chapitre.

LIVRE DOUZIEMESME.

ous ufons du premier & second Cha-
reservé ce qui est dit du Viconte, ces
s appartiennent à l'Office du Bail-
Jurez.

apitres troisiemesme & quatriemesme.
Clerck de la Cour, garde les Re.

gistrés desquelles le Procureur peut avoir la copie pour luy servir aux causes, qui concernent les droits du Prince, de laécriture desquelles ledit Greffier n'a accoustume prendre aucune chose, d'autant qu'il reçoit gages & pension.

CHAPITRE CINQUIESME.

Les prisonniers en cette Isle sont commis en la garde du Portier du Chateau lequel en doit estre responsable, & delivrer en justice par le Prevost lors qu'il est requis, & prend ledit Portier un sterlin d'entrée & un fol d'issue pour chacun prisonnier qui par ordre de Justice est renvoyé au Chateau tant pour crime, dette, que punition, & aussi prend deux deniers sterlin pour chacun jour que ledit prisonnier est au Chateau.

CHAPITRE SIXSIESME.

Il n'y a en cette Isle aucuns Seigneurs qui ayent telle puissance comme est contenu en ce Chapitre; mais le tout appartient à la Justice du Prince.

CHAPITRE SEPTIEMME.

Nous usons de ce Chapitre.

CHAPITRE HUITIEMME.

Toutes personnes Ecclesiastiques sont tenus repondre de toutes matieres, tant

civiles que criminelles par devant le Baillif & Jurez, & quand à la Capitation des Corps des personnes & aides du bras seculier, nous en usons ainsi qu'il est contenu en la glose de ce Chapitre

CHAPITRE NEUVIESME.

Les blasphemateurs sont punis à la discretion de la Justice, soit par amende pecunielle, emprisonnement ou punition Corporelle selon la grandeur du blaspheme.

CHAPITRE DIXIESME, *nihil.*

CHAPITRE XI^e. & XII^e.

En cas de peine de mort nous n'avons accoustumé d'user aucun suplice; fors que de pendre & brusler selon l'exigence du cas.

CHAPITRE TREISIEME.

Nous usons de ce Chapitre entierement.

CHAPITRE XIV^e. & XIV^e.

Nous usons de ces deux Chapitres touchant adultere & de rapt, reservé que ceux qui contractent mariage avec soubz aage sans le consentement des prochains parents, ne confisquent les corps; mais sont à estre punis à la discretion de Justice.

CHAPITRE XV^e. & XVI^e. *nihil.*

CHAPITRE DIX-SEPTIESME.

Nous en ufons entierement & fuivan le precepte d'assise, la cognoissance en apartient au Baillif & Jurez, & la punition & Jugement reservé à Sa Majesté.

CHAPITRE DIX-HUICTIESME.

Les forgeurs & faiseurs de faux Contracts, les faux tesmoins & les suborneurs sont punis à la discretion de Justice de mesme selon l'exigence du fait.

CHAPITRE XIX^e.

Nous en ufons.

CHAPITRE VINGTIÈSME.

Touchant la punition de larecin nous en ufons selon ce Chapitre.

CHAPITRE VINGT-UNIESME, *nihil.*

CHAPITRE NINGT-DEUXIÈSME.

Nous en ufons selon le texte de la Coutume de Normandie.

CHAPITRE XXIII^e. XXIV^e. & XXV^e.

Nous en ufons entierement.

CHAPITRE XXVI^e.

Nous en ufons reservé que les amendes sont taxez selon l'arbitration de Justice & exigence du cas, & ne sont tenus s'arrester aux taux contenus en ce Chapitre.

CHAPITRE XXVII^e.

Nous ufons de ce Chapitre & gardons

cette ceremonie de se prendre par le bout du nez, en se dedisant, & ne sont les Clairs exempts de cette amende non plus que les Layx.

CHAPITRE XXVIII^e.

Nous usons de ce Chapitre reservé que le Baillif & Jurez avec les Officiers de Sa Majesté ont la veüe des Corps, & aussi y apellent tels Surgiens qui pensent estre convenable, & aussi les convaincus en clam de Haro sont regardez au Chateau & mis en amende envers le Prince.

Nous usons du vingt-neufiesme, trantiesme, trante-uniesme & trente-deuxiesme Chapitres.

CHAPITRE XXXIII^e.

Quand à ce qui est contenu au trente-roisiesme, pour les fuitifs en cause de crime, nous usons du texte de la Coustume dudit Chapitre, avec les six points contenus en la glose dudit Chapitre sur la fin d'iceluy.

CHAPITRE XXXIV^e.

Nous n'avons aucun lieu de franchise pour les Criminels à se retirer; mais quand aux bannis & mis sous le plein de Mars par ordre de Justice, le Prevost à accoustumé de demander aux banis en

livre 12
40
quel pays il veut passer, & luy commander sur peine capitale de partir dans le premier passage vers le lieu où il pretend passer.

CHAPITRE XXXV^e.

Nous usons dudit Chapitre, & ne doit, ne peut aucun ayant commis crime en cet Isle, choisir ou eslire autre domicile: car tous tels crimes sont punissables en cette Isle, si par ordre de Messieurs du Conseil, n'est autrement ordonné.

CHAPITRE XXXVI^e.

Nous usons dudit Chapitre, excepté que le Procureur du Roy peut estre present aux interrogatoires & confrontation des tesmoins, & à l'examen d'iceux.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIESME.

Nous usons dudit trente-septiesme Chapitre.

CHAP. TRENTE-HUITIESME

Nous usons dudit Chapitre, excepté que quelque accord qui puissent estre entre les parties que celuy qui est commis prisonnier pour crime, n'est reçu sortir de prison sur caution ou pledge.

CHAPITRE XXXIX.

Nous usons tant seulement du dixième

me Article dudit trente-neufiesme Chapitre, comme l'amende pecuniere est tournée en peine corporelle; & comme la partie qui pour dette fait constituer aucun en prison, & qui n'a moyens de vivre & porter les fraix & dépens, fera provision de vivre, qu'il sera tenu payer pour les dépens & fraix de la partie commise en prison.

CHAPITRE QUARANTIESME.

Nous usons entierement dudit Chapitre, excepté que par nostre Coustume & Usage, on ne brusle, ard, ne ruine les maisons des damnez, ains demeurent à l'usage du Prince, au mesme estat qu'ils sont laissez par ceux qui sont condamnez.

CHAPITRE QUARANTE-UNIESME.

Les Lettres de remission, pardon ou grace du Prince, Roy ou Royned'Angleterre sont acceptez icy & deffact à mettre les criminels en liberté, selon la teneur desdites Lettres.

CHAP. QUARANTE-DEUXIESME.

Au lieu dudit quarante-deuxiesme Chapitre, nous usons pour les fraix & coustages des Criminels exécutez, que le Prince les porte, & en est chargé;

mais qu'estant delivrez sans confiscation de leurs biens & punition corporelle ils sont portee par les parties mesme sans aucune charge au Prince.

Les quarante-troisiesme & quarante-quatriesme Chapitre ne sont usez.

CHAP. QUARANTE-CINQUIESME.

Au lieu du quarante-cinquiesme Chapitre pour la Chasse, nous usons de l'Estente du Roy & ordre des Chefs Plaid.

LIVRE TRAIZIESME.

Au lieu du traiziesme Livre, nous n'avons point de Court d'Amirauté, autre que la Cour Royale; & n'apartient aucune chose par nostre Usage; touchant l'Admirauté à l'Admiral d'Angleterre, ains à tel qu'il plaist à la Majesté, ordonnez Capitaine & Gouverneur de cette Isle.

LIVRE QUATORZIESME.

Pour les Eaux & Estangs contenus au quatorziesme Livre, il y a ordre pose par les Chefs-Plaid.

Quand au quinziesme & seiziesme Livre, nous n'avons Court de Parlement ne de Chancellerie en cette Isle.

MESSEIGNEURS du Conseil Privé de la Royne nostre Souveraine Dame, après avoir veu & entendu & considéré le contenu de ce Livre, soubssigné par le Sieur Thomas Leighton, Capitaine & Gouverneur de l'Isle de Guernezey, les Baillif & Jurez de ladite Isle, ont ratifié & approuvé, ratifient & approuvent les Loix & Coustumes y contenuës, pour estre observée & pratiqué en ladite Isle de Guernezey, save toujours à sa Majesté & à ses hoirs & successeurs, pouvoir d'y ajoûter, diminuer & corriger à son bon plaisir, reservant semblablement tous autres Priviledges, profits, droits & préeminences appartenant à sadite Majesté, ses hoirs & successeurs, sans toutesfois faire aucun préjudice aux anciens & legitimes Priviledges, octroyée par cy-devant aux Habitants de ladite Isle. Fait au Conseil Privé de sa Majesté le vingt-septiesme jour d'Octobre present; Messire Thomas Bromley, Chevalier Grand Chancelier d'Angleterre; Et les très-Nobles Seigneurs, Guillaume, Baron de Burghley, Grand Thresorier d'An-

gleterre; Edvard Comte de Lincoln, Baron de Clinton, & Say Grand Admiral; Ambroise Comte de Vvarvivck, François Comte de Bedford, Robert Comte de Leiceſter, Grand Eſcuyer, Henry Baron de Hunſdon, Capitaine & Gouverneur de la Ville de Bervvicke, Meſſieurs François Knollis, Chevalier, Threſorier de l'Hoſtel de ſa Maieſté, Chriſtophe Hatton, Chevallier Vice Chamberlain, & François Vvalſhingham, Chevalier, Principal Secretaire de ſa Maieſté, tous Conſeillers au Conſeil Privé de ſadite Maieſté: Et teſmoinq de laquelle ratification, le Scel ordinaire dudit Conſeil y eſt appoſé ledit vingt-ſeptieſme d'Octobre, l'An de Grace mille cinq cents quatre-vingt-trois; Et du Reigne de noſtre Souveraine Dame Eliſabeth par la Grace de Dieu, Royne d'Angleterre, France & Irlande, &c. Le vingt-cinquierme.

Par Ordonnance & Commandement deſdits Seigneurs du Conſeil de ſa Maieſté,

ſigné, THO. VVYLKES.

L Esquelles choses, & chacunes d'icelles ainsy, & en la forme, & maniere que dessus sont exprimées & déclarées.

Nous Baillifs & Jurez de Isle de Guernezey après avoir leüs, veüs, & examinés avec l'aprobation de Nosseigneurs les Commissaires du Conseil privé de la feüe Reigne nostre Souveraine Dame Elisabeth par la grace de Dieu, Royne d'Angletere, France & Irlande, deffenceure de la Foy, &c. certifions & themoignons, estre vrayes, & conforme à l'Original d'icelles, en tesmoignage desquelles choses, & chacunes d'icelles, le Sceau du Bailliage de la dite Isle de Guernezey. A ce present, mis & appendus, en tesmoignage verité, & loyauté. Fait & donné soubs nos Seignes, à la Ville de Saint Pierre Port, à ladite Isle de Guernezey le Novem-
bre 1715.